

L'archéologie sous-marine en Bretagne

En 2011, dans ces colonnes, Stéphane Deschamps proposait un tableau de l'archéologie en Bretagne et soulignait que « les compétences du SRA s'exercent sur l'ensemble de la région, à l'exception des fouilles sous-marines et du domaine public maritime, qui relèvent du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines » (DRASSM)¹. Il me revient de compléter le tableau établi alors.

En 1985, la Direction des recherches archéologiques sous-marines (DRASM) organisait au musée du Château des ducs de Bretagne, à Nantes, une exposition intitulée « Archéologie sous-marine sur les côtes de France : vingt ans de recherches² ». Exposition-bilan d'une discipline encore récente, mais dont la France fut précurseur puisqu'en créant la DRASM au sein du ministère de la Culture dès 1966, elle devenait le premier pays au monde à se doter d'une structure officielle dédiée à l'inventaire, à l'étude et à la protection du patrimoine sous-marin de nos côtes. En 1967, elle s'équipait de *L'Archéonaute*, premier navire de recherche archéologique sous-marine, et se donnait ainsi les moyens logistiques de mener à bien cette nouvelle mission.

Lors de cette exposition, les découvertes effectuées en Atlantique et en Manche ne représentaient qu'une très petite partie des sites mis en avant. L'essentiel des informations provenait de fouilles effectuées en Méditerranée et était principalement axé sur la période antique.

En 2005, soit vingt ans plus tard, l'exposition « La mer pour Mémoire », programmée dans huit musées du Grand Ouest de 2005 à 2009, conçue et réalisée par le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM)³ et menée par l'association Buhez, proposait un bilan et ciblait le littoral

1. DESCHAMPS, Stéphane, « Le service régional de l'archéologie de la DRAC de Bretagne », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXXXIX, 2011, p. 420-421.

2. *Archéologie sous-marine sur les côtes de France : vingt ans de recherche*, catalogue d'exposition, Perros-Guirec/Marseille, Maison des Traouieros/DRASM/Les Musées, 1986, 150 p.

3. La DRASM devient le DRASSM le 4 janvier 1996 à l'issue de la fusion avec le Centre national de la recherche archéologique subaquatique (CNRAS) créé en 1980 pour assurer la gestion du patrimoine culturel des eaux intérieures.

ouest de la France, mettant ainsi en lumière la vitalité du développement de la recherche sur les côtes ponantaises. Plus de quarante épaves fournissaient une collection de 530 pièces majeures⁴. L'archéologie sous-marine française, longtemps concentrée sur les sites de Méditerranée, démontrait qu'elle avait pris conscience de la richesse et du potentiel archéologique de sa façade ouest.

Enfin, en 2009, le congrès international *Archéologie sous-marine et patrimoine. Des pratiques aux enjeux de médiation*, coorganisé par l'université de Bretagne-Sud et le ministère de la Culture, dressait un état des lieux de la recherche et définissait les nouveaux enjeux de la discipline. La publication issue de ces travaux apporte assurément un éclairage significatif sur l'évolution et les problématiques de la discipline⁵.

Le cadre juridique

La législation internationale

Plusieurs grandes instances internationales se sont penchées, non pas exactement sur la question de l'archéologie sous-marine, mais davantage sur celle du patrimoine archéologique sous-marin depuis le milieu du xx^e siècle.

Dès 1956, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) prend la mesure de l'importance de ce dernier dans sa recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques même si seules les « eaux intérieures ou territoriales d'un État membre » sont concernées⁶.

Pendant, c'est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue le 10 décembre 1982 à Montego Bay, qui demeure le texte de référence en matière de droit maritime⁷. Deux articles abordent la thématique du patrimoine culturel sous-marin. L'article 149 stipule que « tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la Zone sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte

4. VEYRAT, Élisabeth, « L'exposition *La mer pour mémoire* (2005-2009) : bilan d'une itinérance et réflexions sur l'archéologie sous-marine au Ponant », dans Christophe CÉRINO, Michel L'HOURL, Éric RIETH, *Archéologie sous-marine, pratiques, patrimoine, médiation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 309 p., p. 119. L'exposition itinérante a été reconnue d'intérêt national par le ministère de la Culture et de la Communication ; L'HOURL, Michel et VEYRAT, Élisabeth (dir.), *La mer pour mémoire : archéologie sous-marine des épaves atlantiques*, Paris, Somogy, 2005, 364 p.

5. Christophe CÉRINO, Michel L'HOURL, Éric RIETH, *Archéologie sous-marine, pratiques, patrimoine, médiation...*, *op. cit.*

6. UNESCO.ORG, Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, 5 décembre 1956. Disponible à l'adresse : http://portal.unesco.org/fr/ev.phpURL_ID=13062&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

7. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 et a été ratifiée par la France en 1996.

tenu en particulier des droits préférentiels de l'État ou du pays d'origine, ou de l'État d'origine culturelle, ou encore de l'État d'origine historique ou archéologique⁸ ». Le premier paragraphe de l'article 303 instaure que « les États ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et coopèrent à cette fin » mais le troisième paragraphe de la même disposition énonce que « le présent article ne porte atteinte ni aux droits des propriétaires identifiables, au droit de récupérer des épaves et aux autres règles du droit maritime, ni aux lois et pratiques en matière d'échanges culturels », avalisant la règle de la liberté en mer. Dès lors, la convention de 1982 pose un premier cadre en édictant l'obligation de protection mais celui-ci demeure très général, circonscrit au sol de la mer territoriale, n'entre pas dans les détails de la réalisation de cette protection et énonce des obligations contraaires, laissant un vide juridique majeur propice à la récupération d'épave à des fins commerciales.

Ce vide ne sera pas comblé par la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique signée à Malte le 16 janvier 1992. Le texte, bien que mentionnant « tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé [...] situés dans le sol ou sous les eaux » comme patrimoine archéologique nécessitant protection, instaure entre autre critère, une implantation qui « se situe dans tout espace relevant de la juridiction des Parties ». De fait, les biens culturels maritimes (BCM) reposant dans la zone économique exclusive (ZEE) nationale sont exclus⁹.

C'est ainsi qu'en 2001, partant du constat que le patrimoine culturel subaquatique manque encore d'une protection juridique suffisante et qu'il souffre de plus en plus du pillage et de la destruction notamment dans les eaux internationales, l'UNESCO met en place un nouveau cadre. Ce dernier permet de fixer une norme commune dans le but d'harmoniser la protection du patrimoine culturel subaquatique selon sa localisation et dans toutes les zones maritimes. Ce traité international et autonome, qu'il convient d'appliquer et d'interpréter « dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » est entré en vigueur le 2 janvier 2009¹⁰.

Il reconnaît le patrimoine sous-marin comme faisant partie du patrimoine culturel de l'humanité et fixe les principes de base relatifs à sa protection. Ainsi, « le patrimoine culturel subaquatique ne doit faire l'objet d'aucune exploitation commerciale ». De même, « en application de l'article 303, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États parties peuvent réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique dans leur zone contiguë » et un

8. La « Zone » concerne les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

9. Ratifiée en 1995 et entrée en vigueur en France le 10 janvier 1996. Art. 1.3 et 1.2.iii de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique de 1992. Selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans la ZEE la juridiction de l'État côtier ne concerne pas la protection des biens culturels maritimes, art. 56.1.b de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

10. Art. 3 de la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

« État partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique a le droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention sur ce patrimoine¹¹ ». Enfin, le texte apporte un cadre pour une meilleure coopération entre États et propose des directives pratiques de recherches.

Le patrimoine culturel subaquatique y est défini comme « toutes traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui ont été partiellement ou totalement immergées, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins [...] »¹². Soulignons que cette notion d'acquisition d'intérêt « culturel, historique ou archéologique » par frontière chronologique, ici un siècle, est totalement absente de la législation française qui considère *de facto* le caractère intéressant du BCM. Ainsi, les législations nationales ont toute latitude pour durcir leur approche législative concernant la protection du patrimoine archéologique sous-marin. Cette frontière chronologique internationale fait que depuis 2014, les vestiges immergés de la Première Guerre mondiale entrent désormais dans le champ d'application de la convention de 2001¹³.

Cependant, cet ensemble juridique prête le flanc à des lectures à niveaux multiples et est fréquemment remis en question par les compagnies privées de « chasseurs de trésors ». Aussi, s'il faut illustrer la fragilité du patrimoine sous-marin et l'incertitude sans cesse renouvelée qui plane sur sa protection à un niveau international, voici un exemple éloquent. En 2004, l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 59/24, priait « instamment tous les États de coopérer [...] à la prise de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, comme le veut l'article 303 de la Convention » et cela sans ne jamais faire mention de la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique pourtant plus récente et plus adaptée¹⁴. Les résolutions relatives au droit de l'océan et au droit de la mer suivantes ont vu cette maladresse corrigée mais cet épisode illustre parfaitement la place subsidiaire de la question de la protection du patrimoine sous-marin et l'utilité d'une législation internationale engendrant une certaine cohérence¹⁵.

11. Art. 2, alinéa 7 ; Art. 8 ; Art. 10, alinéa 2 de la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

12. Art. 1^{er} de la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

13. Une conférence scientifique portant sur le patrimoine culturel subaquatique de la Première Guerre mondiale s'est tenue à Bruges en juin 2014. Organisée par l'UNESCO et la région flamande à l'occasion du centenaire de la Première Guerre mondiale, elle a notamment conclu à l'importance de réfléchir dès maintenant à la protection du patrimoine culturel subaquatique de la Deuxième Guerre mondiale sans attendre les 30 ans qui le séparent de son entrée dans le champ d'application de la convention de 2001.

14. Résolution 59/24. Les océans et le droit de la mer. Adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 2004.

15. SCOVAZZI, Tullio, « La protection du patrimoine culturel sous-marin », dans Christophe CÉRINO, Michel L'Hour, Éric RIETH, *Archéologie sous-marine...*, *op. cit.*, p. 19-31.

La législation française

À cette législation internationale, s'ajoute pour chaque État, s'il s'en est doté, son propre cadre juridique.

La France, jusqu'à la loi du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes, ne disposait pas d'un arsenal législatif permettant d'organiser les recherches archéologiques sous-marines. En effet, la loi de 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, ne concernait que les recherches terrestres et celle du 24 novembre 1961, relative à la police des épaves maritimes, était peu adaptée aux recherches et à la protection du patrimoine archéologique sous-marin¹⁶. La loi du 1^{er} décembre 1989 et son décret d'application du 5 décembre 1991 permettent donc de combler un vide législatif en mettant en place une réglementation concernant les BCM¹⁷. Cette réglementation présente des spécificités par rapport à la loi sur l'archéologie terrestre.

Les BCM y sont définis comme étant des « gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien qui, présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë¹⁸ ». Soulignons alors deux notions clefs : l'une est matérielle, l'autre géographique.

Nous remarquons que le champ d'application de la loi n'est pas circonscrit aux seules épaves mais concerne des « biens culturels maritimes » de nature variée. L'épave demeure un bien meuble et c'est en ce sens qu'il est intéressant de noter que les termes « gisement » et « vestige », sans être plus précisément définis, renvoient à une multiplicité d'objets en un endroit donné pour l'un, et demeure suffisamment indéterminé pour l'autre, permettant d'envisager une pluralité de situations et répondant ainsi à la problématique des vestiges mobiliers et immobiliers. Enfin, les BCM doivent présenter « un intérêt préhistorique, archéologique ou historique¹⁹ ».

Au critère matériel auquel doit répondre le BCM, s'ajoute un critère géographique puisqu'il doit être situé « dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë²⁰ ».

16. Loi n° 41-4011 du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles archéologiques. Loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, décret n° 611547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes. Cette loi prévoyait notamment « la récupération de l'épave soit par l'État, soit par un concessionnaire », faisant fi de la notion de contexte archéologique quand bien même le décret du 26 décembre 1961, modifié par décret n° 78-847 du 13 août 1978, introduisait, dans la définition des épaves, une notion chronologique qui présupposait un intérêt scientifique : « tous objets y compris ceux d'origine antique ».

17. L'ensemble a été codifié en 2004 dans le Code du patrimoine.

18. Art. 1^{er} de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de cette loi.

19. *Ibid.*

20. *Ibid.*

Le domaine public maritime (DPM) est inaliénable et imprescriptible. En outre, il est soit artificiel, soit naturel²¹. Le DPM artificiel concerne les installations portuaires, les digues et l'ensemble des ouvrages à même de faciliter la navigation ou de renforcer la sécurité. Le DPM naturel concerne le sol et sous-sol de la mer territoriale, le rivage jusqu'à sa ligne haute, elle-même définie par le niveau des plus hautes mers (hors événements météorologiques inhabituels), les lais et relais de la mer et certains étangs salés²². Outre-mer, depuis la loi du 3 janvier 1986, des parties non aliénées de la zone des cinquante pas géométriques, anciennement appelés « pas du roi », s'ajoutent aux catégories présentées *supra*²³. Le DPM s'étend dans la limite des 12 milles marins.

La loi de 1989 stipule que la découverte d'un BCM impose à son inventeur de ne pas y porter atteinte et de le déclarer dans les 48 heures aux autorités compétentes²⁴. De même, toute intervention sur un BCM est soumise à autorisation préalable²⁵. La demande d'autorisation doit être adressée au ministère de la Culture qui fait transiter le dossier par le préfet maritime, complété par l'avis du Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) pour les demandes de fouilles et de déplacement. Cette demande doit être déposée par une personne physique et non une personne morale. C'est cette même personne qui rédige le rapport complet dont toute recherche autorisée fait l'objet. L'autorisation peut être retirée dans deux cas de figure. Le premier est lié à un manquement aux prescriptions imposées par le ministère de la Culture, le second à l'importance de la découverte qui justifierait la prise en charge par les agents de l'État.

La question de la propriété des BCM situés dans le DPM est abordée à l'article 2 de la loi du 1^{er} décembre 1989²⁶. Les droits du propriétaire y sont conservés et l'État n'est reconnu propriétaire qu'à la condition que celui-ci n'ait pas été retrouvé, ce qui est bien entendu le cas pour les BCM présentant un intérêt préhistorique et archéologique mais peut poser problème pour les biens historiques. Dans ce cas précis, le ministre de la Culture a obligation de faire publicité de la découverte et toute personne concernée dispose de trois ans à partir de la dernière publication pour faire valoir ses droits. La propriété de l'État est générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique pareillement aux biens meubles et immeubles et ce, quel que soit le contexte de la

21. La notion de DPM naturel diffère quelque peu entre la métropole et l'Outre-mer.

22. Les étangs salés du DPM doivent présenter une communication directe, permanente et naturelle avec la mer.

23. Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littorale ».

24. Loi n° 89-874, titre I^{er}, art. 3.

25. *Ibid.*, art. 7.

26. Art. 2 de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 : « Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'État ».

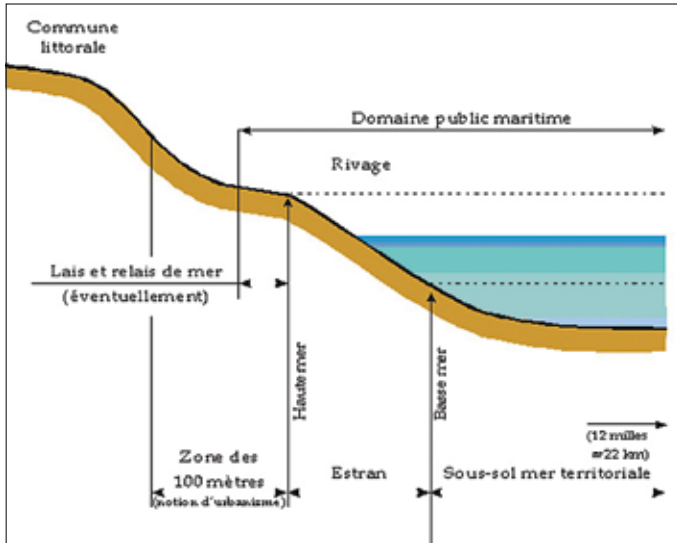


Figure 1 – Le domaine public maritime (© Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie)

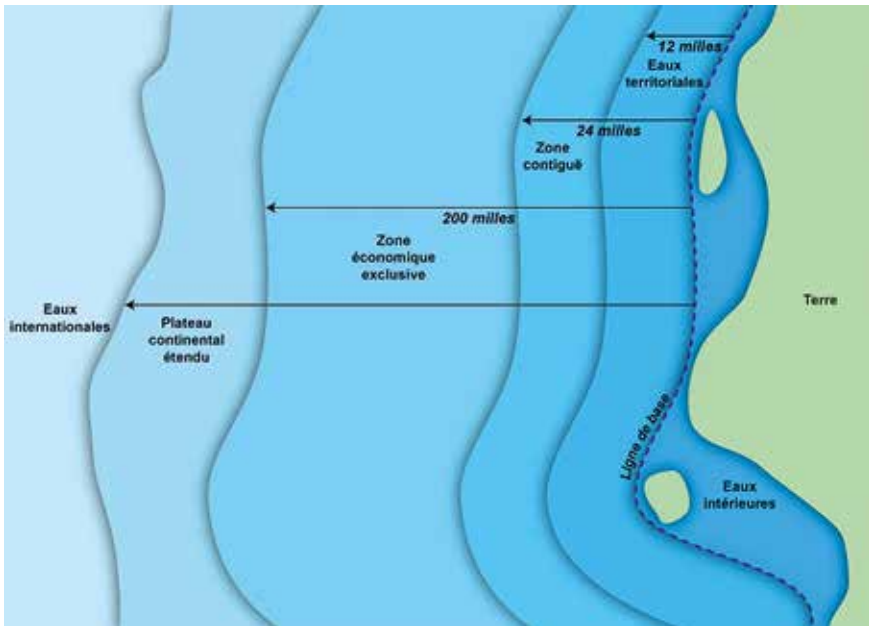


Figure 2 – Schéma des zones juridiques de l'espace maritime au large des États côtiers (© Geoconfluences ENS Lyon DGESCO/IFREMER, infographie : H. Tronchère)

découverte. Ainsi, à la différence de la législation sur les biens archéologiques terrestres, l'inventeur n'a aucun droit sur sa découverte mais il est prévu un système de récompense, dont le montant et la nature dépendent de l'intérêt scientifique de la découverte²⁷. Enfin, sur la question de la propriété, la loi du 1^{er} décembre 1989 prévoit à l'article 11 une procédure d'acquisition d'un bien par déclaration d'utilité publique et ce, même si son propriétaire est connu. Ce dispositif ne concerne que les vestiges du DPM.

La loi de 1989 prévoit, en outre, les dispositions pour assurer la protection pénale des BCM²⁸. Complétée en cela par le Code pénal, celui des douanes, de l'environnement, les sanctions prévues vont de l'amende aux peines d'emprisonnement et les agents du ministère de la Culture sont assermentés pour constater les infractions à la loi de 1989²⁹.

L'archéologie sous-marine est également concernée par le volet préventif avec la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004³⁰. Cette loi, également codifiée dans le Code du patrimoine, livre v, titre II, énonce clairement à l'article L521-1 que « l'archéologie préventive [...] a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus ». La première opération d'archéologie préventive sous-marine française s'est déroulée de décembre 2002 à avril 2003 dans le cadre du projet d'extension du port du Havre, Le Havre Port 2000. C'est par une lettre anonyme que le DRASSM a été avisé de la découverte non déclarée de canons au cours des travaux d'aménagement avant d'être de nouveau contacté pour le signalement de la destruction d'un site archéologique dans le cadre de ces travaux³¹.

27. Le bénéficiaire peut faire savoir à l'État la forme de récompense qu'il souhaite obtenir : pécuniaire ou en nature. Dans ce dernier cas, le bien sera marqué de façon indélébile afin d'en signifier son appartenance à l'État (loi n° 89-874, titre I^{er}, art. 6). Dans la zone contiguë, en revanche la propriété de l'État n'est pas clairement énoncée et le texte est ambigu. Au titre II, l'article 12 ne mentionne pas les articles 2 et 11 comme y étant applicables et l'attribution précise des biens n'est pas clairement définie. En revanche, l'article 13 énonce « Toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime appartenant à l'État et situé dans la zone contiguë pourra bénéficier d'une récompense dont le montant est fixé par l'autorité administrative ».

28. Loi n° 89-874, titre III, articles 14 à 19.

29. Articles 322-2 et suivants du Code pénal ; Articles 215 ter, 414 et 419 du Code des douanes ; Articles L. 331 19.I.4° et L. 332.22.II.4° du Code de l'environnement.

30. Codifiée depuis 2004 aux articles L. 521-1 et suivants du Code du patrimoine.

31. HOYAU, Anne, L'HOURL, Michel, *Le Havre Port 2000. Prospection archéologique préventive*, Domagné, ADRAMAR, 2007, 151 p.

Aujourd'hui encore, nombre d'aménageurs ou d'administrations « oublient » de déclarer leurs opérations ou ne les dirigent pas vers les services compétents. Le « réflexe préventif », bien intégré par les aménageurs terrestres, n'est pas encore assimilé pour le milieu maritime et nombre de prescriptions ne voient tout simplement pas le jour. Ainsi, et en dépit de ces dispositions législatives, il a fallu attendre 2012 pour que l'Institut national de recherches archéologiques (INRAP), sous le contrôle du DRASSM, réalise un diagnostic. Cette opération s'est déroulée sur l'île de la Réunion pour un projet de route littorale et a été suivie dès 2013 d'une opération de diagnostic archéologique relatif au projet Calais « Port 2015 ».

En outre, le principe de financement basé sur la redevance semble devoir subir quelques modifications et révisions tant les superficies en mer sont importantes et gèrent, de par le mode de calcul de la redevance, des sommes importantes³².

À l'évocation de ce riche encadrement juridique, international et national, d'une part, on perçoit que la superposition des différentes législations permet subséquentement de créer un ensemble complet d'outils juridiques dédiés à la protection du patrimoine sous-marin ; d'autre part, on peut y suivre l'évolution de la discipline. Au nécessaire besoin initial d'encadrement, il a fallu ajouter, adapter et faire évoluer une législation complexe et multi-niveaux afin de créer un dispositif complet en fonction des découvertes et des acteurs y prenant part.

Différents acteurs en Bretagne³³

Le DRASSM est, bien entendu, le principal acteur de l'archéologie sous-marine française. Dans sa mission, celui-ci est soutenu par des collaborateurs passionnés, bénévoles ou professionnels et des associations qui servent de relais à sa mission d'inventaire, d'étude et de protection.

32. Autre fait notable : « La loi ne permet pas d'identifier avec certitude l'autorité administrative compétente pour liquider l'impôt dans ce domaine. » Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale de l'archéologie préventive, *Livre blanc de l'archéologie préventive*, mars 2013, p. 27. Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000214/0000.pdf>

33. La présentation qui suit n'a pas vocation à être exhaustive, tant en termes de personnes citées, de sites fouillés, de zones géographiques que d'intervenants. L'auteur souhaite davantage tracer à grands traits les contours de la discipline en Bretagne et souligner la richesse pour toutes les époques de son patrimoine immergé. Par ailleurs, les sites choisis sont des jalons et, de fait, ont présenté un intérêt scientifique majeur justifiant souvent une prise en charge par les agents de l'État, comme la loi le prévoit. Cela explique que la majeure partie d'entre eux mette en lumière une archéologie sous-marine professionnelle. Il ne faut toutefois pas y voir une volonté de gommer l'importance des travaux et recherches menés par les bénévoles, très nombreux en Bretagne.

Le DRASSM

Service à compétence nationale délocalisé à Marseille créé en 1966, le DRASSM est, au sein du ministère de la Culture et de la Communication et de sa direction générale des patrimoines, rattaché au sous-directeur de l'archéologie.

Ses prérogatives sont : la mise en œuvre de la législation relative aux biens culturels maritimes, la conduite annuelle de fouilles sous-marines programmées et la supervision de la totalité des autres opérations de fouille, auxquelles il apporte au besoin son assistance scientifique ou technique, le recensement et l'expertise de l'ensemble des découvertes sous-marines, la gestion des collections d'objets découverts, la préparation pour le CNRA du rapport scientifique détaillé de chaque découverte de BCM afin d'instruire les demandes de récompense présentées par les inventeurs, le recueil et la diffusion de l'information, la documentation et la participation aux expositions et manifestations sur le patrimoine immergé et enfin, la formation des archéologues plongeurs. Ce service intervient en application du Code du patrimoine et assure ses missions en liaison avec l'ensemble des administrations participant de l'action de l'État en mer³⁴.

Le DRASSM a pleine compétence sur l'ensemble des eaux territoriales françaises, en métropole et Outre-mer. Son domaine d'intervention recouvre plus de 10000 kilomètres de côtes, dont plus de 5 500 kilomètres pour la seule métropole, et s'étend jusqu'à la limite de la zone contiguë, soit jusqu'à 24 milles des côtes. Depuis la ratification par la France de la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, le champ de compétence du DRASSM est étendu à la zone économique exclusive, en accord avec les principes juridiques du texte, ce qui représente un espace maritime de plus de 11 millions de km².

Pour mener à bien sa mission, le DRASSM dispose du navire de recherche *André Malraux*. Aujourd'hui, ce service emploie une quarantaine de chercheurs et de personnels administratifs et gère une cinquantaine d'opérations annuelles³⁵.

L'Association pour le développement de la recherche en archéologie maritime (ADRAMAR)

Créée en 1993 par Élisabeth Veyrat et Michel L'Hour dans le but de développer la recherche en archéologie maritime en France comme à l'étranger, l'ADRAMAR est aujourd'hui installée à Saint-Malo. Les mandats de l'Association sont : l'étude, la protection et la mise en valeur des sites archéologiques, l'aide et la formation aux fouilles archéologiques sous-marines et subaquatiques, l'organisation de réunions

34. Code du patrimoine, livre v, titre iii, chapitre 2 et titre iv, chapitre 4.

35. Brochure du DRASSM, p. 3. Disponible à l'adresse <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Archeologie/Archeologie-sous-les-eaux>



Figure 3 – *Hermine-Bretagne* en campagne de prospection géophysique en 2009
(© cl. T. Seguin/ADRAMAR)

scientifiques, de conférences et d'expositions, la publication de monographies et de guides archéologiques, la concertation avec les instances publiques, collectivités et associations, l'information et la sensibilisation du public au patrimoine et enfin la diffusion des connaissances. L'association est accréditée par l'UNESCO pour apporter son expertise et collaborer avec le conseil consultatif, scientifique et technique de la convention de 2001 dans le cadre de sa mise en œuvre pour l'étude et la protection du patrimoine culturel subaquatique.

Disposant d'*Hermine-Bretagne*, un navire de 18 mètres, seul autre navire français, avec l'*André Malraux*, spécifiquement pensé autour des besoins et usages de la recherche archéologique sous-marine, l'Association est composée d'archéologues professionnels, d'historiens et peut compter sur ses membres, force vive rompue à la recherche archéologique sous-marine.

En effet, depuis sa création, l'ADRAMAR a été maître d'œuvre de nombreuses opérations de fouilles, mais aussi d'opérations de prospections systématiques. Les épaves de la bataille de la Hougue, au large du Cotentin (Manche) sont les premières fouilles menées avec la participation de l'ADRAMAR³⁶. Le site, découvert en 1985,

36. La bataille de La Hougue opposa en 1692 la flotte anglo-hollandaise à celle de Louis XIV durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg.

a livré les vestiges de cinq vaisseaux de ligne de l'amiral Tourville incendiés les 2 et 3 juin 1692. Il faut également citer la fouille des épaves de la Natière qui s'est déroulée de 1999 à 2008 et représente 5 925 heures de plongée pour une moyenne de trente-quatre plongeurs par campagne et plus de 11 200 journées de travail³⁷.

Depuis 2005, l'ADRAMAR mène, en concertation avec le DRASSM, le projet *Atlas archéologique des biens culturels maritimes de l'Arc atlantique*, dit aussi *Atlas Ponant*³⁸. En effet, dans le cadre de son soutien à la mission de recensement du DRASSM, l'ADRAMAR, par un examen des sources archéologiques, textuelles et iconographiques, élabore un inventaire méthodique des BCM découverts sur les côtes du Ponant. Ainsi, la nature précise du vestige, sa chronologie, les circonstances et le déroulement du naufrage, dans le cas d'un navire, le mobilier archéologique et toute autre documentation iconographique disponible y sont présentés. Cet outil permet d'appréhender la richesse du patrimoine culturel maritime et de l'intégrer dans une gestion plus globale du trait de côte en disposant de l'ensemble des données scientifiques disponibles. La valorisation et la diffusion de ces données renseignent aussi bien les organismes ou autorités publiques en charge de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) que les acteurs de la recherche, les passionnés et les curieux. L'*Atlas Ponant* est valorisé à un niveau européen puisque l'ADRAMAR a mené un projet Interreg IVA de 2009 à 2012, développant et partageant ainsi son expertise avec ses partenaires européens³⁹. Notons que depuis 2011, l'*Atlas Ponant* intègre les sites de pêcheries répertoriés dans les départements bretons par l'Association Manche Atlantique pour la recherche archéologique dans les îles (AMARAI), permettant ainsi à ce patrimoine côtier richement documenté, une meilleure opportunité de valorisation et de prise en compte dans les politiques d'aménagement côtier⁴⁰. Une attention particulière est également portée, depuis 2013, au patrimoine maritime de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Outil complétant la base de données nationale *Patriarche* et l'*Atlas des patrimoines* mis en œuvre par la DRAC et le SRA, l'*Atlas Ponant* rend accessibles au public les données archéologiques présentes dans *Patriarche*. Aujourd'hui, plus d'un millier de sites archéologiques sont géoréférencés et ce sont plus de 12 460 notices documentaires qui nous renseignent sur la richesse, l'histoire et la diversité de ce patrimoine.

37. VEYRAT, Élisabeth., « La fouille des deux épaves de la Natière », dans Christophe CÉRINO, Michel L'HOUE, Éric RIETH, *Archéologie sous-marine...*, *op. cit.*, p. 107-123.

38. Cette base de données rassemblée au sein d'un SIG est constamment enrichie et est disponible à l'adresse : <http://www.atlasponant.fr>

39. L'*Atlas Ponant* a été valorisé à un niveau européen à travers le programme *Atlas des 2 Mers* qui a réuni l'ADRAMAR, l'Institut du patrimoine de Flandre en Belgique (Onroerend Erfgoed) et le Hampshire and Wight Trust for Maritime Archaeology (HWTMA) avec le soutien des services d'État (DRASSM, Agence du patrimoine de Flandre et English Heritage). Disponible à l'adresse : <http://www.a2s-geoportal.eu>

40. L'Association Manche Atlantique pour la recherche archéologique dans les îles est présidée par Marie-Yvane Daire.

Ce qui est particulièrement intéressant dans la genèse et la vie de l'*Atlas Ponant*, c'est l'importance du réseau de collaborateurs, de bénévoles passionnés d'histoire maritime et d'archéologie sous-marine, qui ont, des années durant, amassé des données, aussi bien dans les archives qu'en plongée. Ils ont accepté de mettre à disposition leurs recherches pour développer un outil qui valorise cette histoire et permet de mettre en lumière la richesse des côtes du Ponant et la diversité du patrimoine culturel maritime qui y est rattaché. Cette conjonction d'efforts, cette mutualisation de données et de savoir-faire permettant aujourd'hui de relier ce patrimoine, qui contribue à l'identité de ces territoires, au public, qui, sensibilisé, peut s'approprier une part de son histoire⁴¹.

L'ADRAMAR dispose également d'un centre de documentation en histoire et archéologie maritime, complémentaire des bibliothèques universitaires, qui rassemble plus de 1 200 références, et dont l'accès contribue à la recherche sur ces thématiques⁴².

Aujourd'hui, l'ADRAMAR est le pôle de compétence ponantais en matière de recherche, de médiation et de valorisation de l'archéologie sous-marine.

*La contribution essentielle des passionnés*⁴³

On ne peut dissocier le développement de l'archéologie sous-marine de celui de la pratique de la plongée sous-marine. D'une part, parce que sans le développement du scaphandre autonome dans les années 1940, l'accès au milieu sous-marin n'aurait pas été possible et, d'autre part, parce que les plongeurs sous-marins demeurent ceux qui découvrent les épaves, ce qui est, sauf campagne de prospection systématique, très rarement le cas des archéologues⁴⁴. Il est donc possible, en partie, de corréler le développement de la pratique de la plongée sous-marine aux découvertes de sites archéologiques⁴⁵. Ainsi, alors que la pratique de la plongée sous-marine s'accroissait principalement en Méditerranée, le rythme des découvertes augmentant, l'archéologie sous-marine française se concentra presque mécaniquement sur ce littoral et plus particulièrement sur les épaves antiques.

41. Développant ses missions vers la valorisation et la médiation, notamment envers les plus jeunes, l'Association a également reçu l'agrément académique des associations éducatives complémentaires du rectorat de Rennes et l'agrément jeunesse et éducation populaire du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative.

42. Pour plus d'informations : <http://adramar.fr/centre-de-documentation/>

43. L'exercice est délicat car tous ne peuvent être cités. Cependant, il permet de souligner l'importance de leurs apports dans l'élaboration et la mise en place d'une archéologie sous-marine ponantaise.

44. Le scaphandre autonome qui révolutionne l'accès au milieu sous-marin est mis au point en 1943 par Émile Gagnan et Jacques-Yves Cousteau. Commercialisé en 1946, il rendit l'usage du scaphandre pieds-lourds complètement désuet et permit à des générations de passionnés d'accéder aux fonds marins.

45. Il est entendu que d'autres critères, comme la nature du fond sous-marin ou la courantologie, entrent en ligne de compte.

Nous avons déjà évoqué l'importance majeure des passionnés et la richesse de leur contribution, il est impératif de le souligner une fois encore tant l'État n'investit que tardivement ce littoral ponantais où on ne « fait pas grand-chose⁴⁶ ». Pas de logistique, pas d'équipe, pas de moyens et, jusque dans les années 1980, l'archéologie sous-marine bretonne fut le fait de quelques passionnés agissant hors de tout contrôle étatique dans un premier temps, puis bénéficiant d'un encadrement et d'un suivi par les équipes du DRASSM.

Le docteur Émile Guillerm, qui fonde à Brest en 1958, l'un des premiers clubs associatifs de plongée en Bretagne, est le premier de ces passionnés⁴⁷. Lié à l'élément aquatique et au fait des moyens d'y accéder, il réalise un premier inventaire des épaves mais ses initiatives restent confidentielles et ne seront pas poursuivies.

Quelques années plus tard, les Bretons Michèle et Jean-Marie Retornaz, passionnés d'archéologie sous-marine, en vacances dans le Midi, rencontrent sur le chantier méditerranéen de l'épave de La Love au cap d'Antibes (dir. Georges Pruvot) Bernard Liou, alors directeur du DRASSM, et Patrick Grandjean. La lecture d'un ouvrage d'Augustin Jal, témoin du naufrage du *Golymin*, leur permet, en 1977, de retrouver ce vaisseau de 74 canons que Napoléon 1^{er} avait rebaptisé ainsi en souvenir d'une victoire de la campagne de Pologne. De 1978 à 1982, dans le goulet de Brest, les époux Retornaz effectuèrent une fouille non invasive de l'épave coulée en 1814, initiant ainsi les débuts de l'archéologie sous-marine en Bretagne⁴⁸. Inventeurs de nombreuses épaves dont celle du *Drummond Castle*, ils sont un couple emblématique de l'histoire de l'archéologie sous-marine bretonne.

Autre personnalité incontournable, René Ogor commence sa carrière d'inventeur d'épave au milieu des années 1980 avec la découverte de l'épave *Aber Wrac'h* 1⁴⁹. Natif de Plouguerneau, il s'intéresse aux naufrages dans un périmètre défini par « le rayon d'action de son petit Zodiac, à partir de Plouguerneau » et plus particulièrement aux sites qui ont une histoire⁵⁰. Véritable encyclopédie vivante et doté d'un grand sens de l'humilité, il est, entre autres, l'inventeur du *Challenge*, qui « était à son lancement [...] le plus grand et le plus coûteux des navires marchands jamais construits » et qui demeure aujourd'hui l'une des deux seules épaves de clipper américain au monde⁵¹.

46. L'Hour Michel, *De l'Archéonaute à l'André Malraux : portraits intimes et histoires secrètes de l'archéologie des mondes engloutis*, Arles-Marseille, Actes Sud Histoire/DRASSM, 2012, p. 72.

47. Il est le fondateur du Groupe Manche Atlantique de plongée (GMAP).

48. L'Hour Michel, *De l'Archéonaute à l'André Malraux...*, *op. cit.*, p. 72.

49. *Cf. infra*.

50. L'Hour Michel, *De l'Archéonaute à l'André Malraux...*, *op. cit.*, p. 89.

51. Ce clipper extrême a fait naufrage en 1877. Son architecture mêlant bois et métal associés à l'emploi d'un nouvel alliage métallique, le « *Yellow metal* » ou « *Munz metal* », en font un témoin du passage vers une construction mixte. OGOR, René, « Requiem pour un clipper maudit : le *Challenge* (1877) »,

Michel Cloâtre est également un de ces personnages clef. Amené à l'archéologie sous-marine par sa rencontre avec Michel L'Hour sur la fouille de l'épave de Ploumanac'h, c'est aidé de François Floch qu'il compile dans une base de données, le travail qu'il mène dans les archives. Fondateur de l'association Archisub, il a découvert plus d'une cinquantaine d'épaves⁵².

Enfin, il convient de mentionner le travail universitaire de Loïc Langouët, qui dans les années 1970, a mené des recherches sous-marines dans la rade de Solidor à Saint-Malo avec le Centre régional archéologique d'Alet. En effet, fortement mis au jour suite à l'implantation de l'usine marémotrice de la Rance, de nombreux vestiges menaçaient d'être emportés par le courant et à jamais perdus⁵³.

*Quelques sites majeurs*⁵⁴

Les trouvailles archéologiques sous-marines en Bretagne émaillent l'histoire des gens de mer et déjà en 1868, des pêcheurs prennent dans leurs filets aux « Courreaux de Groix » une amphore vinaire datée du I^{er} siècle apr. J.-C. La même année, aux « Errants de Gâvres » vers Lorient, c'est une Dressel 1, amphore vinaire italienne du II^e-I^{er} siècle av. J.-C., qui est remontée. En 1954, c'est à 20 milles au large qu'on chalute une amphore vinaire sensiblement identique à celle de Lorient et en, 1960, c'est un statère d'or de Cyrène, daté du dernier quart du IV^e siècle av. J.-C. qui est découvert à l'Aber-Benoît⁵⁵. Si ces découvertes n'ont pas permis le développement d'une archéologie sous-marine en Bretagne tandis qu'elle se développait en Méditerranée, elles ont malgré tout, petit à petit, interpellé les autorités compétentes qui ont décidé, dans les années 1980, de porter un intérêt à cette frange maritime jusque-là délaissée⁵⁶.

dans Michel L'Hour et Élisabeth VEYRAT (dir.), *La mer pour mémoire...*, *op. cit.*, p. 192-193. Pour plus d'informations : <http://www.atlasponant.fr>

52. L'Hour, Michel, *De l'Archéonaute à l'André Malraux...*, *op. cit.*, p. 256.

53. LANGOUËT, Loïc (dir.), *Fouilles sous-marines à Saint-Malo, Les Dossiers du Centre régional archéologique d'Alet*, numéro spécial 1978.

54. Avant d'aller plus avant dans notre illustration de quelques sites majeurs de l'archéologie sous-marine bretonne, il convient de souligner que l'archéologie sous-marine s'intéresse à tous les sites sous-marins, épaves de navires, avions, véhicules, sites terrestres immergés, pêcheries. Les exemples qui suivent, et qui concernent uniquement des épaves de navires, ne sont donc pas représentatifs de la diversité du potentiel archéologique sous-marin breton. Pour plus d'informations : <http://www.atlasponant.fr>

55. ANDRÉ, Jacques, « Trois amphores romaines « pêchées » au large des côtes morbihanaises (Note d'archéologie sous-marine) », *Annales de Bretagne*, t. 66/1, 1959, p. 64-68 ; MERLAT, Pierre, « Informations archéologiques », *Gallia*, t. 13, fasc. 2, 1955, p. 160. BOUSQUET, J., GIOT, Pierre-Roland, « Informations archéologiques », *Gallia*, t. 19, fasc. 2, 1961, p. 353.

56. HULOT, Olivia, « Archéologie sous-marine française : retour sur les 30 années d'évolution de la discipline », dans Christophe CÉRINO, Michel L'Hour, Éric RIETH, *Archéologie sous-marine...*, *op. cit.*, 2013, p. 62.

L'épave de Ploumanac'h

Découverte dans les Côtes-d'Armor, dans l'archipel des Sept-Îles, à 5 milles de la côte entre l'île Malban et l'île Bonno, par Loïc Le Tiec, l'épave de Ploumanac'h est déclarée en juin 1983.

Située à 10 mètres de fond dans une zone de fort courant et fouillée exhaustivement chaque été de 1983 à 1985, elle ne livra aucun élément de coque, ni aucun vestige autre que des fragments de tuiles, deux éléments de meules et des lingots et disques de plomb pour un poids total de 22 tonnes de métal. Les 271 lingots qui se présentaient sous la forme de barres quadrangulaires, de demi-lunes et de disques plano-convexes, et dont le poids unitaire varie de 28 à 140 kilogrammes, sont datés du IV^e siècle de notre ère. Ils portent des inscriptions, noms, chiffres et symboles, dont l'étude a mis en lumière le rôle de deux tribus celtiques romanisées de Grande-Bretagne, les Brigantes et les Icènes, dans les échanges commerciaux transitant par la Manche et alimentant Rome en matière première au Bas-Empire⁵⁷.

Fort de cette particularité, l'épave de Ploumanac'h démontra le potentiel et l'intérêt d'une archéologie sous-marine bretonne et parvint, au-delà de toute attente, à réconcilier l'Antiquité et l'archéologie sous-marine au Ponant. Elle est considérée comme une fouille pionnière qui a permis de poser les bases du développement de l'archéologie sous-marine sur la façade ouest du pays⁵⁸.

Aber Wrac'h I

Une autre épave significative et unique, présente elle aussi un caractère d'exemplarité de par sa nature et les procédures d'analyses pluridisciplinaires qui lui ont été appliquées eu égard à sa rareté.

Découverte en 1985 par René Ogor à l'entrée du chenal de l'Aber Wrac'h dans le Nord Finistère, cette épave initialement abordée, suite aux recherches en archives, comme étant une corvette royale du XVIII^e siècle, se révéla rapidement être construite à clin et, de fait, relever d'une chronologie plus ancienne⁵⁹. Reposant par 10 à

57. L'Hour, Michel., « Un site sous-marin sur la côte de l'Armorique. L'épave antique de Ploumanac'h », *Revue archéologique de l'ouest*, t. 4, 1987, p. 113-131.

58. Une partie des lingots de plomb de la cargaison est visible au musée d'Art et d'Histoire de Saint-Brieuc.

59. René Ogor pensait avoir découvert *La Reprise*. Des recherches en archives effectuées plus tard lui apprirent que *La Reprise* avait été renflouée. En revanche, un acte de Jean V mentionne qu'« un nommé Richard Barquiez, des parties d'Angleterre, eust une nef chargée d'aucunes marchandises, et comme elle feust pres arrivée de nostre havre d'Aubervrac, par tourmante et diversité de temps elle brisa », BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, 5 vol., Nantes, Société des bibliophiles bretons, 1889-1895, n° 2426, lettre du 12 avril 1441 de Jean V accordant une franchise de fouage à Macé Michiel. Cependant, cet argument n'est pas suffisant pour conclure que l'épave Aber Wrac'h I est la nef de R. Barquiez selon LE NOAC'H, Charlotte, *La poterie onctueuse en Bretagne x^e-xv^e siècle. Étude archéologique, archéométrique et documentaire. Production, consommation, diffusion*, dactyl., thèse de doctorat, Université de Rennes 1, 2009, n. 318, p. 141.

15 mètres de fond, le lest que le navire transportait a garanti la bonne conservation des structures sur une vingtaine de mètres de longueur et 5 mètres de largeur, et a permis de protéger un ensemble mobilier varié.

Fouillé sous la direction de Michel L'Hour en 1987 et 1988 puis en 2013 par Alexandra Grille, le site a notamment livré huit monnaies d'Henri III de Castille (1390-1406) et de Jean V de Bretagne (1399-1442). À cela s'ajoutent des fragments de céramique onctueuse bretonne, une lanterne et des ossements animaux qui ont apporté une lumière nouvelle sur les pratiques bouchères de la fin du Moyen Âge. La bonne conservation des structures architecturales a permis la mise au jour de baux traversants qui dépassent à l'extérieur de la coque et demeurent extrêmement rares en contexte archéologique. Cette découverte est à rapprocher de celle de l'épave Gdansk (W5) qui présente le même système d'assemblage et est datée de 1399⁶⁰.

L'épave Aber Wrac'h 1 est la seule épave médiévale découverte sur le littoral du Ponant et constitue de ce fait un témoignage inestimable⁶¹.

L'épave des Poulins

C'est en 1987 que cette épave est découverte par Loïc Le Tiec et Daniel David au large de Saint-Quay-Portrieux. Les recherches menées par Daniel David en 1987 puis en 1992 et 1993 ont été complétées par celles de Patrice Cahagne en 2002 et 2003.

Accréditant l'hypothèse d'un navire de commerce du début du XVIII^e siècle, elles ont livré, entre autres mobiliers, des défenses d'éléphants qui ont longtemps fait fantasmer les habitants de la région de Saint-Brieuc, qui leur avaient assigné une origine préhistorique, puisqu'ils pensaient qu'elles provenaient d'un cimetière de mammoths qui aurait été englouti. Le reste du mobilier, composé d'une arbalétrille datée de 1711, de verroterie, de manilles en bronze, de céramique de Delft, s'il ne permet pas de clarifier exactement la nature du commerce auquel se prêtait ce navire, commerce direct avec l'Afrique ou commerce triangulaire, nous renseigne sur les échanges commerciaux entre l'Afrique et l'Europe dans la première moitié du XVIII^e siècle⁶².

60. GRILLE, Alexandra, *Les transferts de technologie entre la cogue et les navires nordiques XI^e-XV^e siècles*, dactyl. mémoire de DEA, Université de Paris I-Panthéon La Sorbonne, 2003, 102 p.

61. L'Hour, Michel, VEYRAT, Élisabeth, « The French Medieval clinker wreck from Aber Wrac'h », dans *Crossroads in Ancient Shipbuilding, proceedings of the 6th ISBSA*, Roskilde 1991 ; WESTERDAHL, Christer (dir.), *Oxbow Monograph 40*, Oxbow Books, Oxford, 1994, p. 165-180 ; L'Hour, Michel, VEYRAT, Élisabeth, « Un naufrage dans la Bretagne des ducs : l'épave de l'Aber Wrac'h 1 (1435 ?) », dans Michel L'Hour et Élisabeth Veyrat (dir.), *La mer pour mémoire...*, op. cit., p. 136-139 ; L'Hour, Michel, VEYRAT, Élisabeth., « S'éclairer à bord au XV^e siècle : la lanterne de l'épave Aber Wrac'h 1 », dans L'Hour Michel et VEYRAT Élisabeth (dir.), *La mer pour mémoire...*, op. cit., p. 140-141.

62. HERRY, Nolwenn, « Un témoin du commerce négrier : l'épave des Poulins », dans Michel L'Hour et Élisabeth Veyrat (dir.), *La mer pour mémoire...*, op. cit., p. 178-179. Le mobilier de l'épave fait l'objet d'un dépôt auprès du musée d'Art et d'Histoire de Saint-Brieuc.



Figure 4 – Les défenses d’éléphants de l’épave des Poulins (Côtes-d’Armor, début du XVIII^e siècle) ; quelques-uns des passionnés bretons, de gauche à droite : Daniel David, Patrice Enault, Gérard Bousquet, Loïc Le Tiec et Pierrick Triché (© cl. Philippe ChereI)

La Natière

La fouille des épaves de la Natière a permis d’opérer un tournant dans le développement de l’archéologie sous-marine française. En effet, son ampleur, sa durée et la richesse du site en font une référence majeure, tant en termes d’études que de méthodologie et d’organisation d’un chantier⁶³.

Le site, situé à Saint-Malo dans le grand chenal d’accès au port, repose entre 8 et 18 mètres de fond en fonction de la marée et illustre à merveille la richesse et la dangerosité de la baie de Saint-Malo⁶⁴. Fouillé par Élisabeth Veyrat et Michel L’Hour de 1999 à 2008, le site avait été découvert en 1995 et expertisé en 1996 par le DRASSM. La première campagne de fouille a confirmé le potentiel perçu lors de l’expertise, tant en termes de qualité de conservation des artefacts que de richesse

63. Les épaves corsaires de la Natière font partie de la collection multimédia *Grands sites archéologiques* du ministère de la Culture et de la Communication. Une restitution 3D de *La Dauphine* y est présentée. Disponible à l’adresse : <http://www.culture.fr/Multimedias/Grands-sites-archeologiques/Collection/Moderne/Les-epaves-corsaires-de-la-Natiere>

64. Le marnage en baie de Saint-Malo est de l’ordre de 10 à 12 mètres en fonction des coefficients de marée, entraînant ainsi une forte courantologie.

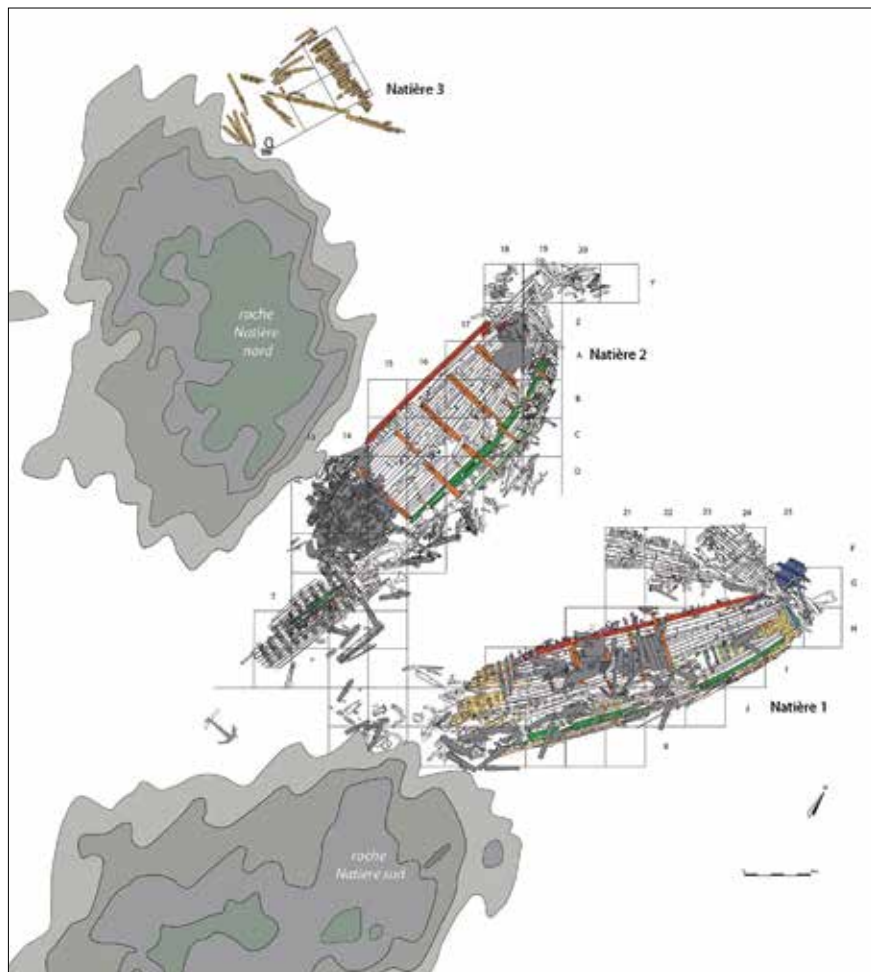


Figure 5 – Plan général du site de la Natière, 2010 (© réal. ADRAMAR/MCC/DRASSM)

du site. Il a alors été décidé de mettre sur pied une fouille d'ampleur avec une équipe importante et des moyens financiers et logistiques conséquents, eu égard aux conditions particulières de la baie de Saint-Malo⁶⁵. La fouille a livré quatre ensembles architecturaux qui sont en fait deux épaves dispersées sur 1 000 m².

65. La fouille de la Natière est l'une des fouilles les mieux financées de l'histoire de l'archéologie sous-marine française.

L'épave Natière 1, située à l'est du site, présente le flanc tribord d'une coque qui s'étend sur 31 mètres de longueur. Elle ne disposait que d'un seul pont et était très lourdement armée. La fouille a mis au jour une quinzaine de canons en batterie, une dizaine de canons sur l'arrière auxquels il convient d'ajouter des pierriers et de l'armement portatif. Elle a également livré un mobilier riche et diversifié dont de la vaisselle de bord, des objets d'apothicairerie, des éléments du gréement, des outils pour le travail du bois et des objets personnels. Les études dendrochronologiques donnent un *terminus post quem* en 1702/1703. En 2006, l'épave a été identifiée comme étant la frégate *La Dauphine*, bâtiment de 300 tonneaux naufragé en 1704 au retour « d'une campagne corsaire dans la Manche » tandis qu'elle « escortait une prise anglaise⁶⁶ ».

L'épave Natière 2, située à l'ouest est, elle aussi, conservée sur son flanc tribord, sur une longueur de 36 mètres. Elle a été identifiée dès 2001 comme étant *L'Aimable Grenot*, navire construit en 1747 par l'armateur Léonor Couraye du Parc pour la guerre de course. Reconvertie au commerce quand elle a sombré, la frégate construite à Granville a fait naufrage en 1749 alors qu'elle quittait Saint-Malo pour Cadix. La dendrochronologie fixe un *terminus post quem* à l'automne 1746, ce que confirment des lingots de fer datés de 1746 et 1747. Plus légèrement armé que *La Dauphine*, *L'Aimable Grenot* a tout de même livré sept canons de fer qui, regroupés sur l'arrière, laissent présumer qu'une partie de l'artillerie a pu être récupérée après le naufrage⁶⁷.

Les méthodes de fouille mises en œuvre pour répondre aux conditions particulières du site ont également marqué l'histoire de l'archéologie sous-marine française en instaurant des usages et des pratiques, repris sur d'autres chantiers depuis.

Ainsi, le nombre de plongeurs à l'eau a été augmenté permettant un travail conséquent rythmé par les marées qui n'autorisaient que deux mises à l'eau quotidienne⁶⁸. Pour répondre aux problèmes des forts courants de marée, un carroyage rigide et réglable a été adopté afin, d'une part, de permettre aux plongeurs de pouvoir y prendre appui au besoin et, d'autre part, de coter les vestiges en x, y et z. L'usage de bandes de crêpe type « Velpeau » s'est également généralisé, permettant une contention tout en souplesse et un maintien de l'humidité de l'objet dégagé avant sa prise en charge par l'équipe de conservation préventive. Car, là encore, la richesse du site a imposé la mise en place d'une procédure normée et de dispositifs particuliers permettant un traitement et une gestion efficace de l'ensemble du mobilier archéologique mis au jour. Ainsi, à terre, une tente de 45 mètres carrés réunissait les étapes de conservation,

66. VEYRAT, Élisabeth, « La fouille des deux épaves de la Natière », dans Christophe CÉRINO, Michel L'HOUR, Éric RIETH, *Archéologie sous-marine...*, *op. cit.*, 2013, p. 119.

67. *Id.*, *ibid.*

68. En Méditerranée, les plongées se déroulent sur l'ensemble de la journée, le plus souvent par palanquée de deux plongeurs. Un tel rythme n'étant pas envisageable au Ponant, notamment à Saint-Malo, l'ensemble des fouilleurs se met à l'eau deux fois par jour si les horaires des marées le permettent.

d'inventaire, d'étude, de traitement, et dès 2000, c'est une cellule de conservation préventive créée pour la fouille qui prenait les artefacts en charge. Il faut également souligner la gestion des concrétions ferreuses qui, une fois leur intérêt scientifique déterminé grâce au recours de la radiographie, étaient conservées afin d'être traitées et de faire l'objet d'un moulage permettant ainsi de sauvegarder des informations qui font souvent défaut dans les collections mobilières de cette époque⁶⁹.



Figure 6 – Exemple du prélèvement d'un flacon en terre cuite protégé par une bande crêpée
(© cl. T. Seguin/ADRAMAR/MCC/DRASSM)

Cette fouille a également servi de chantier-école et a accueilli une partie de la nouvelle génération d'archéologues sous-marins français et étrangers. De plus, une volonté de diffusion et de restitution de l'information au public a accompagné chaque campagne, prenant la forme de journées d'ouverture au public, mais aussi d'accueil de plongeurs locaux pour une visite *in situ*. Parallèlement à cela, une politique de publication annuelle du rapport de fouille a été mise en place les cinq premières années⁷⁰. Enfin à un niveau régional, cette fouille a fait émerger une politique de mise en valeur du patrimoine archéologique sous-marin breton qui perdure aujourd'hui.

69. Échange avec Élisabeth Veyrat, datant de mars 2014, qui se félicitait de la mise en place d'une telle méthode lors de la fouille des épaves de la Natière. Les fouilles plus anciennes n'ont pas adopté cette méthode et les collections exposées ne présentent en général que des manches en bois, les parties métalliques étant restées à l'état de traces dans les concrétions.

70. L'Hour, Michel, VEYRAT, Élisabeth, *Un corsaire sous la mer : l'épave de la Natière, archéologie sous-marine à Saint-Malo*, 5 vol., Paris, ADRAMAR, 2000-2004.



Figure 7 – Espace d’inventaire des objets remontés des épaves de la Natière sous la tente installée dans la cour de l’École nationale de police de Saint-Malo (© cl. T. Seguin/ADRAMAR/MCC/DRASSM)

Au total, ce sont plus de 3000 objets mis au jour au cours de la fouille, qui livrent des informations inédites sur la vie des équipages à bord, sur les techniques de construction, les courants commerciaux et les centres d'approvisionnement. Et c'est également en cela que la fouille des épaves de la Natière a marqué une étape importante. En effet, partant du principe que les informations se trouvaient dans les sources écrites, l'archéologie des périodes modernes était très peu considérée et perçue comme inutile. Dès lors, en démontrant l'existence d'informations inédites et, de fait, l'intérêt, l'utilité scientifique et la complémentarité des sources archéologiques avec les archives, les fouilles de la Natière ont permis à l'ensemble de la communauté scientifique de porter un regard nouveau sur cette archéologie et de se départir du manque de considération qui y était lié.

Aujourd'hui, la collection de la Natière attend d'être présentée au public et d'être valorisée au sein d'une structure muséale qui enrichirait la proposition culturelle de la ville de Saint-Malo.

Le Colombian

À l'image des épaves d'époque moderne, pour lesquelles la possibilité de recourir aux archives semblait devoir signifier qu'aucune fouille ne se justifiait, les épaves contemporaines ont longtemps été délaissées par l'archéologie sous-marine. Illustration d'épisodes historiques chronologiquement proches et abondance de la documentation, rejetaient *de facto* ce patrimoine des champs d'études légitimes de la discipline. Fort heureusement, nombre de passionnés ont pris conscience assez tôt de l'importance de ce patrimoine et ont engagé des actions visant à le documenter.

Ainsi, déclarée en 1985 par Gilles Millot et Christian Hamard, l'épave du *Colombian*, vapeur britannique perdu en 1865 près d'Ouessant, est une épave majeure pour la prise en compte des épaves contemporaines⁷¹.

Trois-mâts mixte, naufragé lors de son voyage inaugural qui devait le mener de Liverpool à l'île de Saint-Thomas dans les Antilles, puis en Colombie et au Panama, ce navire illustre l'exportation des produits manufacturés anglais vers son empire colonial. Il transportait également deux passagers.

Le site a été étudié de 1986 à 1989 puis en 1991. Les recherches ont livré des informations sur son système de propulsion ainsi que du mobilier varié fait de faïence polychrome, de faïence blanche de meilleure facture portant le blason des deux compagnies armatrices, d'étoffes, d'ustensiles de table mais aussi de matériel d'équitation. La montre du bord figée sur 16 h 40, soit 10 minutes après l'heure estimée du naufrage, livre un témoignage bouleversant quand on sait que seuls trois hommes d'équipage, sur les trente-cinq à bord, ont survécu⁷².

71. MILLOT, Gilles, « Épave du *Colombian* », *Chroniques d'histoire maritime*, n° 16, 1987, p. 38-40.

72. L'HOURL, Michel, « Un vapeur disparaît à la pointe de Bretagne : le naufrage du *Colombian* (1865) », dans Michel L'HOURL et Élisabeth VEYRAT (dir.), *La mer pour mémoire...*, op. cit., p. 196-199. Une partie du mobilier du *Colombian* est visible au musée des Phares et balises d'Ouessant.

Aujourd'hui, les épaves contemporaines représentent un nouveau champ d'études et mettent l'archéologue sous-marin face à de nouveaux enjeux, notamment méthodologiques. À cela s'ajoute, surtout pour les épaves des conflits mondiaux, un aspect mémoriel et commémoratif jusque-là absent des problématiques de la discipline.

*Les épaves de l'estran*⁷³

On ne peut tracer un rapide panorama de la richesse archéologique sous-marine de la Bretagne sans mentionner les épaves de l'estran.

Leur existence est directement liée au phénomène des marées qui imposent une approche complexe et rythmée par elles⁷⁴. Ces épaves enfouies sur la plage nous renseignent sur une histoire maritime plus locale, faite de cabotage et de pêche côtière. Celle des Hôpitaux, à Erquy, déclarée en 2002 et qui a fait l'objet d'une expertise dans le cadre d'une carte archéologique du DRASSM, semble être le témoin du développement de ce mode de transport maritime. Un autre de ces sites, celui de l'épave de Trez Malaouen 2 (Finistère), déclarée en 1990, a été l'objet de deux sondages. Datée du ^{XVI}^e siècle, l'épave présente des caractéristiques architecturales intéressantes puisque le mode d'assemblage mélange construction à franc-bord et à clin, ce qui fait de ce site un témoin de la transition architecturale qui s'est opérée entre ces deux modes de construction.

Ainsi, ces sites offrent un potentiel archéologique évident et présentent, en outre, l'intérêt non négligeable d'être facilement accessible au public, permettant de le sensibiliser au patrimoine archéologique maritime.

Il semblait nécessaire de faire un rappel du cadre juridique national et international dans lequel la recherche archéologique sous-marine bretonne s'épanouit. Au-delà de cet aspect, ce rapide panorama des sites majeurs permet de mettre en lumière la richesse, à travers toutes les époques, offerte par notre région. Bien entendu, des lacunes demeurent, comme, par exemple, ce trou béant entre l'épave antique de Ploumanac'h et celle, médiévale, de l'Aber Wrac'h, qu'aucune découverte n'est, à ce jour, venue combler. Il aurait également été possible de mettre en lumière des épaves des deux conflits mondiaux tant les problématiques liées à ces vestiges immergés se développent depuis quelques années et acquièrent un intérêt scientifique qui leur était refusé jusque-là⁷⁵. Cependant, pour le moment, aucune fouille exhaustive n'a été menée sur ce type de site et il ne nous appartient pas ici d'en dresser la

73. Cf. figure 1.

74. POUURET-BARRÉ, Alexandre, « Les épaves de l'estran », dans Christophe CÉRINO, Michel L'HOURE, Éric RIETH, *Archéologie sous-marine...*, *op. cit.*, 2013, p. 127-136.

75. C'est en 2014 que les sites de la Première Guerre mondiale sont entrés sous protection de la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, cf. note 12.



Figure 8 – Expertise par les archéologues du DRASSM et de l'ADRAMAR de l'épave d'estran d'Erquy (XVIII^e-XIX^e siècles) (© cl. T. Seguin/ADRAMAR/MCC/DRASSM)

liste. À cet effet, il nous faut souligner le travail effectué pour la valorisation de ce patrimoine et conduit depuis plusieurs années par le Musée sous-marin du pays de Lorient dirigé par Christophe Cérino⁷⁶.

L'archéologie sous-marine est une discipline encore jeune, en perpétuelle évolution qui, comme c'est souvent le cas, se construit en même temps qu'elle découvre ses objets d'études. En biologie l'on parle de « saut évolutif », il semblerait que l'on puisse ici faire de même, tant, prenant subitement conscience de l'intérêt scientifique des problématiques portant sur des périodes plus récentes et précisément mises en lumière par le Ponant, l'ensemble de la discipline évolue, se réinvente. Dernier point, et non des moindres, ces découvertes permettent de faire évoluer la notion même de patrimoine et partant, d'en enrichir et d'en renouveler la gestion.

76. Adresse internet du site du musée sous-marin du pays de Lorient <http://www.musee-sous-marin.com/>

Aujourd'hui, l'archéologie sous-marine entre dans une nouvelle ère. Elle doit répondre à plusieurs défis liés au développement de l'exploitation commerciale de la zone maritime. En effet, les travaux d'aménagements portuaires et littoraux, les extractions de granulats marins, le chalutage par grands fonds, le développement des énergies marines renouvelables (EMR), imposent de nouvelles approches et créent une urgence nouvelle pour la prise en compte du risque archéologique maritime⁷⁷.

Laetitia LE RU
responsable des projets ADRAMAR,
historienne et archéologue sous-marin

77. Les EMR sont un maillon essentiel dans la politique énergétique de la France pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. Elles concernent tout particulièrement le Ponant et la Bretagne. Pour de plus amples informations : http://www.bretagne.fr/internet/jcms/preprod_165757/une-region-pilote-dans-les-energies-marines ; <http://energies-marines.bretagne.fr/et> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Carre-Energies-renouvelables-en.html> pour visualiser le poids de cette politique énergétique sur le littoral ouest de la France.